



Conseil économique et social

Distr. limitée
12 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application
de la Convention: Mécanisme d'examen
du respect des dispositions**

Projet de décision V/9o concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Document établi par le Bureau

La réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/53 (ECE/MP.PP/C.1/2013/3) concernant le détournement de la circulation par une zone résidentielle d'Édimbourg et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/68 (ECE/MP.PP/C.1/2014/5) au sujet du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse, ainsi que du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur le respect

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.

GE.14-02685 (F) 040614 040614



* 1 4 0 2 6 8 5 *

Merci de recycler



par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, concernant la mise en œuvre de la décision IV/9i (ECE/MP.PP/2014/23),

Prenant note également des paragraphes 38 et 40 du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012) (ECE/MP.PP/C.1/2012/2), concernant les communications ACCC/C/2011/64 et ACCC/C/2012/65 respectivement,

Encouragée par le fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste disposé à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions visées,

1. *Accueille avec satisfaction* la collaboration constructive de la Partie concernée tout au long de la période intersessions en ce qui concerne le suivi de la décision IV/9i;

2. *Fait siennes*, néanmoins, les conclusions du Comité relatives à la décision IV/9i selon lesquelles, en dépit des efforts importants et soutenus déployés par la Partie concernée pour mettre en œuvre les recommandations que lui a adressées le Comité, qu'elle a acceptées et qui ont été accueillies avec satisfaction par la Réunion des Parties au paragraphe 4 de sa décision IV/9i, la Partie concernée n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour remédier aux cas de non-respect relevés dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de la décision, notamment s'agissant du fait que:

a) En ne prenant pas des mesures suffisantes pour veiller à ce que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord et, en particulier, en l'absence de directives claires juridiquement contraignantes adoptées à cet effet par le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire, la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Compte tenu de ce qui précède, la Partie concernée n'a pas pris de mesures suffisantes pour faire en sorte que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif en Angleterre et aux Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord et n'a pas suffisamment envisagé la mise en place de mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice, comme le prescrit le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) En n'ayant toujours pas établi des délais bien précis dans lesquels toutes les demandes de recours judiciaires doivent être déposées en application de l'article 9 de la Convention en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, et en n'ayant pas fixé une date déterminée à compter de laquelle le délai commence à courir, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

3. *Fait également siennes* les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/53 selon lesquelles, en ne fournissant pas au public les données brutes qui lui étaient demandées, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pendant un certain temps, mais que depuis que les données brutes sont mises à la disposition du public, la Partie concernée ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

4. *Fait en outre sienne* la décision prise par le Comité à sa trente-sixième réunion d'appliquer sa procédure simplifiée (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45) au traitement des allégations contenues dans sa communication ACCC/C/2011/64 selon lesquelles le coût du recours judiciaire était prohibitif, la question des frais ayant déjà été examinée en détail par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33, puis par la Réunion des Parties dans la décision IV/9i (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 38);

5. *Fait également sienne* la décision prise par le Comité à sa trente-sixième réunion d'appliquer sa procédure simplifiée aux allégations figurant dans la communication ACCC/C/2012/65 sur l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts, à la lumière de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 et de la décision IV/9i de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/C.1/2012/2, par. 40);

6. *Fait de plus siennes* les conclusions du Comité s'agissant de la communication ACCC/C/2012/68 selon lesquelles le Plan national en matière d'énergie renouvelable du Royaume-Uni n'ayant pas été soumis à la participation du public, la Partie concernée ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 7 de la Convention;

7. *Note avec regret* que la Partie concernée ne se conforme toujours pas à ses obligations au titre de la Convention, notamment en ne mettant pas en œuvre les recommandations précédentes de la Réunion des Parties;

8. *Rappelle* sa recommandation figurant dans la décision IV/9i visant à ce que la Partie concernée prenne des mesures urgentes afin de:

a) Revoir son mécanisme de répartition des coûts dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 et prendre des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif pour faire en sorte que les procédures de répartition des coûts soient objectives et équitables sans que leur coût soit prohibitif;

b) Revoir la mise en place de mécanismes d'assistance adéquats afin de supprimer ou de réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice;

c) Revoir ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent;

d) Prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

9. *Recommande*, s'agissant des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/68, que la Partie concernée soumette à l'avenir les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan national en matière d'énergie renouvelable à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de la Convention;

10. *Prend note* de l'engagement pris par la Partie concernée de veiller à maintenir la pratique consistant à publier les données brutes dans le cadre des processus décisionnels en cours;

11. *Demande* à la Partie concernée de communiquer au Comité d'ici au 31 décembre 2014, au 31 octobre 2015 et au 31 octobre 2016 des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption de mesures et sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus;

12. *S'engage* à examiner la situation à sa sixième session.

